

LES JURIDICTIONS EUROPEENNES

- La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) :

- Siège à Luxembourg.
- Créée en 1951.
- Composition:
 - o 27 juges nommés par chaque Etat membre pour 6 ans.
 - Avocats généraux, donnent en toute indépendance leur avis sur le litige, nommés pour 6 ans par le gouvernement des Etats membres.

Fonctions:

- o s'assurer que la législation de l'UE est interprétée et appliquée uniformément dans tous les États membres, de manière à assurer la sécurité juridique et la primauté du droit ;
- o **veille** également **au respect du droit communautaire** par les États membres de l'UE et ses institutions ;
- o compétente pour connaître les litiges juridiques entre les pays de l'Union, les institutions européennes, les entreprises et les particuliers
- peut également statuer en dernier recours sur les arrêts rendus par le Tribunal. Dans ce cas , elle ne juge que les questions de droit et non plus les faits.
- Les cinq types d'affaires les plus courantes
 - o Le renvoi préjudiciel

Une juridiction nationale, saisie d'un litige dans lequel elle a un doute sur l'interprétation ou la validité d'un acte législatif européen, peut et même doit, dans certaines circonstances, solliciter l'avis de la Cour de justice (question préjudicielle).

Cet avis est rendu sous la forme d'un « arrêt préjudiciel ».

Ce recours permet une application uniforme du droit européen dans l'ensemble de l'UE.

Ce recours ne peut être exercé que par un juge et non par un particulier.

o Le recours en manquement

La **Commission** (ou un État membre à l'encontre d'un autre) peut **entamer cette procédure** si elle a des raisons de penser qu'un **État membre ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le droit communautaire.**

La Cour examine les moyens et arguments invoqués et rend un arrêt. Si l'État membre est constaté en défaut, il doit immédiatement rectifier la situation. Si la Cour constate que l'État membre n'exécute pas l'arrêt, elle peut frapper le pays concerné d'une amende.

Ce recours n'est pas ouvert aux particuliers, il ne peut être exercé que par un Etat membre et la Commission européenne.

Réseau Juridique FNE • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66 juridique@fne.asso.fr



Manquement : adoption d'un texte contraire au droit européen, refus exprès d'abroger une mesure interne contraire, retard dans la transposition d'un e directive.

Le recours en annulation

Si un État membre, le Conseil, la Commission ou, sous certaines conditions, le Parlement pensent qu'un acte législatif européen est illégal, ils peuvent demander à la Cour de l'annuler.

Il peut également être introduit par une **personne physique** qui voudrait que la Cour annule une disposition particulière parce qu'elle la concerne et la lèse directement et individuellement. Les particuliers doivent cependant démontrer leur interet à agir pour demander l'annulation d'un acte européen. L'acte contenté doit être à destination du requérant ou le cocerner directmetn et individuellement.

Si la Cour constate que l'acte litigieux n'a pas été adopté correctement ou n'est pas correctement fondé sur les traités, elle peut le déclarer nul et non avenu.

Il peut être exercé à l'encontre de tous les actes législatifs.

Il doit être exercé dans les deux mois qui suivent la date de publication ou de notification de l'acte attaqué.

Le recours en carence

Le traité impose au Parlement européen, au Conseil et à la Commission de **prendre certaines décisions dans** certaines circonstances.

S'ils ne se conforment pas à cette obligation, les États membres, les autres institutions de l'Union et, dans certaines conditions, des personnes physiques ou des entreprises peuvent saisir la Cour afin que cette carence soit reconnue officiellement.

Les particuliers peuvent exercer ce rebours, ils doivent démontrer leur intérêt à agir.

Exemple: une institution qui aurait manqué d'adresser un acte à un particulier

o Le recours en dommages-intérêts

Tout Etat membre ou toute personne ou entreprise victime d'un **dommage** à la suite de l'action ou de l'inaction de la Communauté ou de son personnel peut **réclamer une compensation devant le Tribunal de première instance**.

- Le Tribunal de première instance :

Le **Tribunal de première instance**, rattaché à la Cour de justice, peut rendre des décisions sur certains types d'affaires.

Il est situé au Luxembourg.

Créé en 1988 afin de réduire le nombre d'affaires portées devant la Cour.



Il est Juge du premier degré dans certaines matières (recours des fonctionnaires européens contre les institutions, recours en matière de concurrence) un pourvoi est alors ouverts contre ses décisions devant la CJUE. Composé d'un juge par Etat membre, nommé dans les mêmes conditions que ceux de la CJUE.

- Les tribunaux spécialisés :

Créés par le Parlement européen et le Conseil selon la procédure législative ordinaire. Ces tribunaux sont chargés de statuer en première instance sur certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques.